



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 29 AVR. 2022

Vous portez un projet de parc éolien sur le territoire de la Martinique.

Si dans votre projet, la hauteur du mât et de la nacelle des éoliennes est inférieure à 50m et la puissance totale est inférieure à 20 MW, vous êtes soumis au régime de déclaration au titre des ICPE. Si vous dépassez ces critères, un dossier de demande d'autorisation doit être déposé.

Dans les deux cas, vous êtes concernées par la prise en compte des espèces protégées faune et flore sur le territoire.

En Martinique, les espèces faunistiques suivantes sont protégées et peuvent être impactées par les éoliennes en phase d'exploitation :

- les chiroptères (chauves souris) par arrêté ministériel du 17 janvier 2018, modifié le 19 juin 2020 : celui-ci interdit la destruction de ces espèces ainsi que de leurs habitats et interdit leur perturbation intentionnelle.
- les oiseaux par arrêté ministériel du 17 février 1989, celui-ci interdit la destruction de ces espèces.

Au vu des données existantes sur le territoire, quelle que soit la localisation du projet, la présence de chauves souris sera très probable ; pour l'avifaune, les oiseaux présents varient selon les sites. De plus, les données existantes aux Antilles Françaises indiquent un risque fort et un impact avéré des éoliennes sur les chiroptères et, selon la localisation, sur l'avifaune.

Dans le souci de sécuriser juridiquement et financièrement votre projet, il vous est grandement recommandé d'avoir une réflexion approfondie sur l'impact de votre projet sur ces espèces.

En cas d'impact résiduel, une dérogation espèces protégées (DEP) doit être obtenue avant la mise en service du projet. Si aucun impact n'a été identifié en amont, et que lors du suivi environnemental de la mortalité durant l'exploitation du site, des cadavres d'espèces protégées sont retrouvés - sans DEP obtenue en amont - le porteur de projets devra alors prévoir la mise en place d'un bridage sans mortalité ou engager la démarche d'obtention de la DEP après la mise en service.

Pour vous accompagner dans votre projet et éclairer votre démarche concernant l'impact des parcs éoliens sur les espèces protégées, la DEAL met à votre disposition une page d'informations sur son site interne: https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/boite-a-outils-locale-specifique-a-la-martinique-a1697.html#sommaire_2.

Vous pouvez également adresser vos questions sur ce sujet à l'adresse de messagerie suivante : p-speb@developpement-durable.gouv.fr

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Véronique LAGRANGE

**Destinataire : porteur de
projets de parcs éoliens**

DEAL Martinique
Affaire suivie par : Julie GRESSER
BP7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 59 40
julie.gresser@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr